

PRIME-VERT  
2000

Dépôt légal - 2e trimestre 2000  
Bibliothèque nationale du Québec  
ISBN 2-550-35980-1

## TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
1. INTRODUCTION .....	1
2. ENJEUX ET ORIENTATIONS .....	1
3. OBJECTIF GÉNÉRAL .....	2
4. TERMINOLOGIE .....	2
5. STRUCTURES D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS .....	4
5.1 Construction de structures d'entreposage .....	4
5.2 Réduction du volume des fumiers à entreposer ou augmentation de la capacité d'entreposage .....	5
6. PROCÉDÉS DE TRAITEMENT DES FUMIERS .....	7
7. ÉQUIPEMENTS D'ÉPANDAGE DES FUMIERS .....	8
8. SERVICES-CONSEILS EN AGROENVIRONNEMENT .....	9
9. ORGANISMES DE GESTION DES FUMIERS .....	10
10. CONDITIONS GÉNÉRALES .....	11
11. PROCÉDURE À SUIVRE .....	12
12. REMBOURSEMENT ET PERTE DU DROIT À LA SUBVENTION .....	13
13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME .....	14



# PRIME-VERT

## 2000

### **1. INTRODUCTION**

Le présent programme a été élaboré en conformité avec l'article 2 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L. R. Q., c. M-14).

### **2. ENJEUX ET ORIENTATIONS**

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a élaboré le présent programme afin d'appuyer la conservation et la mise en valeur des ressources au profit des collectivités locales. Cette orientation stratégique ministérielle vise particulièrement à augmenter l'introduction à la ferme de technologie et de pratique visant à conserver les ressources, à protéger l'environnement et à réduire les inconvénients dans les domaines suivants :

- La gestion efficace des fumiers notamment dans leurs utilisations agronomiques et environnementales ;
- La conservation des sols et de l'eau ;
- L'amélioration et la diffusion des connaissances agroenvironnementales.

Pour favoriser l'adaptation des exploitations agricoles à cette orientation, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation propose les cinq volets d'interventions suivants :

- *STRUCTURES D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS ;*
- *PROCÉDÉS DE TRAITEMENT DES FUMIERS ;*
- *ÉQUIPEMENTS D'ÉPANDAGE DES FUMIERS ;*
- *SERVICES -CONSEILS EN AGROENVIRONNEMENT ;*
- *ORGANISMES DE GESTION DES FUMIERS.*

### **3. OBJECTIF GÉNÉRAL**

Ce programme a pour objectif de promouvoir et de diffuser les bonnes pratiques agricoles, de soutenir les exploitations agricoles afin qu'elles puissent se conformer à la réglementation sur la réduction de la pollution d'origine agricole et de les aider dans l'adaptation de leur système de production menant à la conservation des ressources et à la protection de l'environnement.

### **4. TERMINOLOGIE**

Le sens des expressions et des mots utilisés dans le programme est précisé dans le glossaire qui suit. Les lectrices et les lecteurs sont invités à s'y référer pour éviter toute ambiguïté.

Année :	À moins d'indication contraire, du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars suivant.
Engagement budgétaire :	Promesse écrite de réserve monétaire pour un déboursement ultérieur.
Établissement de production animale :	Un bâtiment ou une cour d'exercice destiné à l'élevage.
Exploitation agricole :	Entité économique dûment enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au <i>Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations.</i>

Fumier :	Mélange de litières et des déjections liquides et solides des animaux; dans le présent programme, ce terme inclut les lisiers, purins, et eaux de dilution (eaux de lavage, de laiterie et des pertes des abreuvoirs) mais exclut les produits obtenus suite à un traitement partiel ou complet des fumiers.
Formule d'inscription :	Document qui consigne les renseignements servant à établir l'admissibilité de la personne requérante de même que les conditions et recommandations auxquelles il faut satisfaire.
Organisme de gestion des fumiers	Tout organisme qui, en vertu d'une entente conclue avec le ministère de l'Environnement, prend en charge des déjections animales en vue d'en faire l'épandage conformément aux prescriptions du <i>Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole</i> .
Plan agroenvironnemental de fertilisation :	Selon la définition du <i>Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole</i> .
Structure d'entreposage :	Tout dispositif permettant d'entreposer du fumier provenant d'une production animale. Ceci peut inclure la toiture et les tuyauteries, réservoirs et pompes pour les eaux de laiterie, mais exclut les préfosse et les équipements d'évacuation des fumiers.
Volume utile d'entreposage :	Volume de déjections, de litière et d'eau de dilution produit par un établissement de production animale pour une période d'entreposage donnée (exclut les précipitations).
Traitement des fumiers :	Procédé qui a pour but de diminuer les volumes de fumier à transporter et à valoriser.

## 5. STRUCTURES D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS

### 5.1 Construction de structures d'entreposage

#### *Objectif général*

Soutenir les exploitations agricoles afin de solutionner des problèmes de pollution par une gestion et un entreposage adéquat des fumiers.

#### *Clientèle admissible*

Les exploitations agricoles qui doivent se conformer aux exigences réglementaires quant à l'entreposage des fumiers. Les nouveaux établissements de production animale sont inadmissibles. La situation de l'exploitation au 1<sup>er</sup> juin 1993 sert de base à l'évaluation de cette exigence.

#### *Aide financière*

L'aide financière couvre une partie des coûts admissibles liés aux services professionnels, aux travaux de construction d'une structure d'entreposage des fumiers, avec ou sans toiture, d'une capacité minimale de 250 jours, ou d'une solution alternative autorisée par un professionnel du Ministère. L'aide financière est modulée de la façon suivante :

L'aide financière est de 90 % ou de 70 % des coûts admissibles pour une ou des structures d'entreposage avec ou sans toiture. L'aide financière de 90 %, est attribuée à une exploitation agricole dont le volume utile total est de 800 m<sup>3</sup> et moins de fumier solide ou de 1 000 m<sup>3</sup> et moins de fumier liquide. Pour les volumes utiles supérieurs, l'aide est de 70 % des coûts admissibles.

L'aide financière ne peut excéder 100 000\$ par exploitation agricole pour ce volet en prenant en considération l'aide financière déjà accordée pour une structure d'entreposage depuis le 25 juillet 1988.

L'aide financière est **versée sur une période maximale de 2 ans**. Le Ministère pourra **étaler** les déboursés selon ses disponibilités budgétaires.

Pour être admissibles à l'aide financière, les travaux devront être réalisés avant la date limite apparaissant ci-dessous. Après la date applicable à son cas, l'exploitation agricole devra assumer entièrement les coûts de construction des structures d'entreposage ou des méthodes alternatives reconnues :

***Structures d'entreposage conventionnelles :***

<b>TAILLE DU CHEPTEL UNITÉS ANIMALES À L'INSCRIPTION</b>	<b>ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE DATE LIMITE DE RÉALISATION DES TRAVAUX</b>
100 et +	Terminé
Entre 76 et 99	31 décembre 2001
Entre 51 et 75	31 décembre 2002

***Méthodes alternatives reconnues :***

Pour les exploitations agricoles admissibles de 100 unités animales et plus, les travaux devront être réalisés avant le 31 décembre 2002.

Pour les exploitations agricoles exclues des paramètres ci-haut, la date limite de réalisation des travaux sera fixée lors du renouvellement du programme.

***Conditions particulières***

L'exploitation agricole doit :

Obtenir les autorisations appropriées du ministère de l'Environnement conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements qui en découlent.

Obtenir l'approbation des projets par le directeur régional ou par la personne désignée pour le représenter.

Suivre l'ensemble des normes administratives, des règles techniques et des conditions exigées pour la structure ou, le cas échéant, pour la solution alternative. Le Ministère peut retenir toute somme jugée nécessaire pour assurer la conformité des travaux.

## **5.2 Réduction du volume des fumiers à entreposer ou augmentation de la capacité d'entreposage**

### *Objectif général*

Augmenter la capacité d'entreposage à 250 jours afin d'améliorer la gestion des fumiers des exploitations agricoles.

### *Clientèle admissible*

Toute exploitation agricole qui dispose d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement (C.A.) pour une structure construite avant le 1<sup>er</sup> avril 1997 et qui continue d'être utilisée pour l'entreposage des fumiers.

### *Aide financière*

L'aide financière couvre jusqu'à 70 % des coûts réels liés aux travaux et services professionnels visant à se conformer à la norme de 250 jours minimums d'entreposage, jusqu'à un maximum de 15 000 \$ pour ce volet par exploitation agricole pour la durée du programme.

Les coûts admissibles établis par le Ministère seront proportionnels au volume supplémentaire nécessaire pour assurer l'entreposage des déjections sur une période de 250 jours pour le cheptel autorisé par le C.A. qui a prévalu lors de la construction de la structure.

L'aide financière s'applique aux travaux suivants et selon la recommandation d'un professionnel du Ministère :

1. Équipement de réduction des eaux de dilution ;
2. Toiture sur une structure d'entreposage ;
3. Agrandissement de la structure ;
4. Structure d'entreposage additionnelle ;
5. Tous autres travaux qui permettent d'atteindre l'objectif.

### *Conditions particulières*

L'exploitation agricole doit :

Obtenir les autorisations appropriées du ministère de l'Environnement conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements qui en découlent.

Suivre l'ensemble des normes administratives, des règles techniques et des conditions exigées pour la structure ou, le cas échéant, pour la solution alternative.

Obtenir l'approbation des projets par le directeur régional ou par la personne désignée pour le représenter.

Le Ministère peut retenir toute somme jugée nécessaire pour assurer la conformité des travaux.

## 6. PROCÉDÉS DE TRAITEMENT DES FUMIERS

### *Objectif général*

Diminuer les volumes de fumier à transporter et à valoriser.

### *Clientèle admissible*

Une exploitation agricole ou un regroupement d'exploitations agricoles constitué légalement.

Les exploitations situées dans les municipalités en surplus telles qu'identifiées dans le *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* seront prioritaires.

### *Aide financière*

L'aide financière couvre jusqu'à 70 % des coûts d'investissement d'un procédé de traitement partiel ou complet du fumier.

L'aide financière ne peut excéder 60 000 \$ pour ce volet par exploitation pour la durée du programme. Si l'exploitation agricole bénéficie du sous-volet *Réduction des volumes à entreposer ou augmentation de la capacité d'entreposage (5.2)* et du sous-volet *Construction de structures d'entreposage (5.1)*, l'aide financière cumulative de ces deux volets ne peut excéder 60 000 \$ et ce, pour la durée du programme.

L'aide financière est **versée sur une période maximale de 2 ans**. Le Ministère pourra **étaier** les déboursés selon ses disponibilités budgétaires.

### *Conditions particulières*

L'exploitation agricole doit :

Obtenir les autorisations appropriées du ministère de l'Environnement conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements qui en découlent.

Obtenir l'approbation des projets par le directeur régional ou la personne désignée pour le représenter.

Suivre l'ensemble des normes administratives, des règles techniques et des conditions exigées.

Le Ministère peut retenir toute somme jugée nécessaire pour assurer la conformité aux travaux.

## **7. ÉQUIPEMENTS D'ÉPANDAGE DES FUMIERS**

### *Objectif général*

Améliorer la gestion des fumiers liquides et diminuer les odeurs par des équipements spécialisés d'épandage.

### *Clientèle admissible*

Les exploitations agricoles, les Coopératives d'utilisation de machinerie agricole (CUMA) ou tout autre regroupement légalement constitué sont admissibles à l'aide financière.

### *Aide financière*

L'aide financière couvre jusqu'à 50 % l'achat d'une rampe d'épandage.

L'aide financière ne peut excéder 6 000 \$ pour ce volet par exploitation agricole ou coopérative ou regroupement pour la durée du programme.

### *Conditions particulières*

Approbation par le directeur régional ou par son représentant désigné.

## 8. SERVICES-CONSEILS EN AGROENVIRONNEMENT

### *Objectifs généraux*

Favoriser la mise en place de clubs agroenvironnementaux afin de permettre aux exploitations agricoles :

- de développer une vision globale de leur entreprise dans une perspective d'agriculture durable ;
- d'accélérer l'adoption de pratiques respectueuses de l'environnement ;
- de favoriser les échanges et le transfert des connaissances.

Afin de mieux répondre aux besoins du milieu agricole, le Ministère recherchera des partenaires pour la mise en place des services-conseils en agroenvironnement. Les modalités d'application s'établiront de concert avec les partenaires.

### *Clientèle admissible*

Les exploitations agricoles regroupées en club agroenvironnemental liées à un agronome ou un technologue professionnel supervisé par un agronome engagé par le club agroenvironnemental.

### *Aide financière*

L'aide financière peut couvrir jusqu'à 50 % des coûts admissibles pour un montant maximum de 500 \$ par année par exploitation agricole pour les 5 années de participation au club agroenvironnemental. La participation financière de partenaires du milieu sera acceptée et les exploitations agricoles devront financer elles-mêmes au minimum le tiers des coûts admissibles.

Lorsque le besoin est démontré, une aide financière de démarrage pour la première année pourra être versée au club agroenvironnemental pour un montant jusqu'à 4 000 \$ par club, pour un maximum de 200 \$ par membre.

Pour l'expansion d'un club agroenvironnemental, une aide financière pourra être accordée. Une aide de 1 250 \$ est versée au club lorsque celui-ci atteint **45 membres** et embauche un conseiller additionnel. Le club est éligible de nouveau à l'aide de 1 250 \$ lorsqu'il atteint **75 membres** et une dernière fois lorsqu'il atteint **105 membres**. À ces occasions, l'embauche d'un conseiller additionnel est obligatoire pour obtenir l'aide financière à l'expansion. L'aide maximale à l'expansion est de 3 750 \$ par club.

### *Conditions particulières*

Le club agroenvironnemental doit :

Produire un plan de travail annuel portant notamment sur l'établissement d'objectifs globaux pour une agriculture durable et sur la réalisation du plan agroenvironnemental de fertilisation et un pro forma des dépenses et revenus.

S'engager à déposer à la fin de l'année à la direction régionale du Ministère le rapport annuel, un bilan des activités et des états financiers appuyés par un commentaire d'expert-comptable.

Produire pour chaque exploitation un plan de fertilisation ou un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) lorsque requis par le *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.

Un représentant du Ministère peut siéger, à titre d'observateur au Conseil d'administration du club agroenvironnemental.

## **9. ORGANISMES DE GESTION DES FUMIERS**

### *Objectif général*

Offrir aux entreprises agricoles dans les régions à forte concentration d'élevage, des services permettant de favoriser la valorisation agronomique, économique et environnementale des fumiers.

### *Clientèle admissible*

Les organismes de gestion des fumiers avec lesquels le Ministère a conclu une entente.

### *Aide financière*

L'aide financière peut atteindre jusqu'à 1,5 fois le tarif payé par l'entreprise agricole pour des services individuels reliés à la gestion des fumiers et autorisés par le Ministère, et ce jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par entreprise agricole par année.

Un montant forfaitaire annuel est accordé pour la réalisation des services collectifs autorisés par le Ministère jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par année.

### *Conditions particulières*

Une entente conclue entre le Ministère et les organismes de gestion des fumiers précise les conditions particulières se rattachant à ce volet du programme.

L'organisme de gestion des fumiers doit porter à la connaissance du producteur, l'aide financière que le Ministère verse pour les services qui lui ont été rendus et obtenir de celui-ci l'autorisation de transmettre au Ministère l'information qu'il requiert, le tout conformément aux modalités prévues à l'entente.

## **10. CONDITIONS GÉNÉRALES**

- 10.1** Le montant minimal pour tout engagement budgétaire ou pour toute réclamation est de 500 \$.
- 10.2** Le montant maximal d'aide financière est fonction du montant prévu à chaque volet et devra toujours être respecté même si l'exploitation agricole a depuis :
- changé de propriétaire, de raison sociale ou d'entité juridique ;
  - procédé à un agrandissement ou à un morcellement ;
  - fait l'objet d'une location en partie ou en totalité.
- 10.3** L'aide financière pour des immobilisations s'applique seulement lorsque l'exploitation ou la partie d'exploitation agricole où les investissements et/ou les travaux doivent être faits, est située dans une zone agricole établie selon la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L. R. Q., c. P-41.1). Cette aide financière s'applique également lorsque l'exploitation agricole est située sur le territoire d'une réserve indienne et aux Îles-de-la-Madeleine.
- 10.4** Seuls l'équipement et les matériaux neufs sont admissibles à l'aide financière. Le bénéficiaire devra maximiser le contenu québécois des services ou biens acquis avec l'aide financière du Ministère. L'outillage, le matériel et l'équipement doivent être achetés au Québec et doivent répondre aux normes du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Toutefois, le Ministère ou la personne le représentant peut autoriser une entreprise à déroger de cette condition pour une raison valable et lui permettre **d'utiliser son équipement et ses matériaux**, et d'engager des dépenses hors Québec.
- 10.5** Le bénéficiaire du présent programme reconnaît expressément que le Ministère, dans son analyse et sa décision d'accorder ou de refuser l'aide technique et financière prévue au programme, n'encourt envers le bénéficiaire et le tiers aucune responsabilité relative à la conception du projet pour lequel il ou elle demande l'aide du Ministère ainsi qu'à la nature et à l'opportunité de ce projet, aux moyens choisis pour le mettre en oeuvre, aux conséquences qui découlent de son exécution

et au résultat du projet du requérant. En conséquence, le bénéficiaire demeure totalement responsable de son projet et s'engage à tenir le Ministère indemne de toute réclamation.

- 10.6** Le Ministère peut demander au requérant de rendre disponible toute information permettant d'apprécier l'efficacité et l'impact de l'aide et du conseil au regard des objectifs du programme.
- 10.7** Lors d'un engagement budgétaire, une date limite sera imposée à la personne requérante pour la réalisation des dépenses liées à son projet, date après laquelle l'engagement budgétaire est alors annulé, libérant ainsi les budgets pour d'autres projets.

## **11. PROCÉDURE À SUIVRE**

- 11.1** Les demandes sont formulées par écrit à un bureau du Ministère en région à l'aide de la formule d'inscription prévue à cet effet.
- 11.2** Les demandes jugées admissibles seront analysées et acceptées, eu égard aux objectifs du programme, par la personne ou le comité désigné par le directeur régional, ceci jusqu'à épuisement des crédits prévus pour ce programme sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale. Indépendamment du volet du programme, les projets les plus générateurs d'emplois directs ou indirects seront acceptés en priorité sur tout autre.
- 11.3** Pour tous les volets du présent programme, le requérant doit signer une convention d'aide financière ou une formule d'inscription comportant la clause suivante :

*«Le requérant reconnaît avoir reçu une copie des sections du programme d'aide correspondant à sa demande, en avoir pris connaissance et accepte de se soumettre à chacune des clauses, conditions et obligations qui y sont prévues ».*

Il doit obtenir pour chaque projet un engagement budgétaire écrit du bureau du Ministère en région et ce, avant le début des travaux, exception faite pour les plans et devis requis pour un projet.

- 11.4** Le requérant s'engage à faire parvenir au Ministère les pièces justificatives appropriées, soit les factures originales ainsi qu'une copie, lorsque requise, de chacun des chèques émis et encaissés par les fournisseurs.
- 11.5** L'aide financière est versée lorsque le projet est réalisé conformément aux conditions du présent programme et, s'il y a lieu, conformément aux conditions et recommandations inscrites sur le formulaire d'inscription produit par la personne désignée par le directeur régional.

- 11.6** Lorsqu'il le juge à propos, le Ministère procédera à la vérification sur place des immobilisations et des dépenses effectivement réalisées et prévues au projet.
- 11.7** Si un requérant désire contester la décision de refus d'aide financière à la suite d'un jugement professionnel, il peut formuler, par écrit, un appel au Comité de révision sous la compétence du directeur régional, dans les trente jours suivant la date où il a pris connaissance de la décision.

## **12. REMBOURSEMENT ET PERTE DU DROIT À LA SUBVENTION**

- 12.1** Dans le cas où l'aide financière d'un autre ministère ou organisme gouvernemental est possible, l'aide financière gouvernementale totale octroyée à des fins identiques visées par le présent programme, ne pourra pas dépasser le plus haut pourcentage des coûts admissibles par un des programmes concernés. Cette clause ne s'applique pas à l'aide financière accordée par la Société de financement agricole ainsi qu'à l'aide financière accordée par le gouvernement fédéral aux autochtones.

Dans le cas où l'aide financière d'un autre ministère ou organisme gouvernemental est versée après le déboursement de l'aide accordée en vertu du présent programme, le requérant sera tenu d'en faire la déclaration au Ministre et de lui rembourser une somme équivalente jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent programme.

- 12.2** De plus, les individus, les exploitations agricoles ou les organismes qui ne se conforment pas aux exigences du programme et aux recommandations formulées par le conseiller ou la conseillère du Ministère se verront dans l'obligation de rembourser au Ministère tout montant de l'aide financière versée, qui leur sera réclamé. Ce montant correspondra au montant total de l'aide versée diminué du cinquième de l'aide versée pour chaque année où le requérant se sera conformé aux conditions exigées.

- 12.3** Le requérant accepte que le Ministre puisse changer les conditions de sa participation financière, réévaluer à la baisse ou annuler sa contribution au projet, s'il :

- a omis de révéler des faits antérieurs ou postérieurs au dépôt de son dossier qui rendraient inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements fournis au Ministre pour sa prise de décision ;
- n'a pas respecté le projet tel qu'approuvé par le Ministre ;
- cesse de poursuivre les travaux prévus au projet pour des raisons que le Ministre ne juge pas valables ;
- ne respecte pas toutes les clauses prévues au présent programme ;

Le Ministre se réserve le droit de réclamer les sommes déjà versées compte tenu de sa décision et, pendant le réexamen du dossier, il peut suspendre le paiement de toutes les sommes payables au requérant. Le Ministre avisera le requérant verbalement ou par écrit que son dossier est l'objet d'une révision et il pourra faire valoir sa position par écrit. La décision finale du Ministre lui sera communiquée par écrit.

- 12.4** Dans le cas où le requérant fait l'objet d'une réclamation de la part du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à la suite d'un défaut de respecter les conditions du programme, le Ministère exigera des intérêts pour toute somme due dont le remboursement s'effectuera après trente jours de la date de la réclamation au taux édicté selon l'article 28 de la *Loi du ministère du Revenu*.

### **13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME**

Ce programme entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2000 et prendra fin le 31 mars 2003.

Le Ministère se réserve le droit de modifier en tout ou en partie le présent programme, sans avis préalable.

**Le sous-ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation**

**Le ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation**

**ANDRÉ VÉZINA**

**RÉMY TRUDEL**